



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 28

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la cohérence des affectations des personnels enseignants. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un professeur d'enseignement général de collège titulaire de l'academie de Lille qui s'est vu refuser une mutation réglementaire dans l'academie d'AixMarseille, mais à qui l'administration a en revanche proposé dans cette academie un poste de maitresse auxiliaire. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il lui paraît normal que l'éducation nationale procède de cette manière pour combler ses postes vacants.

Texte de la réponse

Les affectations des personnels enseignants sont effectuées en tenant compte des vœux des personnels mais également des besoins d'enseignement et de la nécessité de procéder à une répartition équilibrée des personnels titulaires (agregés, certifiés, P.E.G.C.) sur l'ensemble du territoire. C'est dans ce contexte qu'est mise en œuvre chaque année une procédure de changement de corps pour les professeurs d'enseignement général de collège d'une academie qui souhaitent être intégrés dans un corps de P.E.G.C. d'une autre academie. Les demandes sont examinées en prenant en considération le vœu académique formulé par chaque candidat et les possibilités d'accueil de l'academie sollicitée dans la section à laquelle appartient le P.E.G.C. Ce dispositif qui n'est pas prévu par le statut des P.E.G.C. qui ont un recrutement exclusivement académique permet de procéder chaque année à de nombreuses mutations puisque le taux de satisfaction pour ces personnels (62 p. 100) est beaucoup plus élevé que celui constaté pour les personnels agrégés et certifiés. Pour autant, ce dispositif ne peut garantir une mutation à tout candidat ayant exprimé une demande. Il est bien évident que l'administration ne propose pas à un P.E.G.C. qui n'a pas obtenu son changement d'academie une affectation en qualité d'auxiliaire. Il peut cependant se produire qu'un enseignant en disponibilité offre ses services à une academie et se fasse ainsi engager comme auxiliaire. Il se trouve alors en situation irrégulière.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1193

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2106